



Service Maîtrise des risques

Votre lettre du :
Votre référence :

Notre référence : **0000363/002//7250**
Date :

Annexe(s) :

Téléphone Accueil : 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Edialux-Formulex N.V.
Rijksweg 28
2880 Bornem

Objet : Demande de transfert, de prolongation de l'autorisation, de changement de composition (substance non active) Permas 250 Combi EC et d'extension d'usage du produit

Madame,
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'autorisation demandée. Cette autorisation est valable jusqu'au 30/3/2010 ou jusqu'au moment où une décision aura été prise sur l'inscription ou non, pour le type de produits 18, d'une des substances actives présente dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE, si elle est en vigueur avant cette date.

Vous trouverez également ci-joint l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène. Prière de tenir compte des remarques concernant la notice.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur-directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Documentnaam: C:\Documents and Settings\dcx\Local Settings\Temporary Internet Files\OLK645\toelating nr 4889B (traduction).doc		
Contactpersoon:	Lucrèce Louis	
E-mail:	lucrece.louis@health.fgov.be	
Tel.:	02/524.95.832C36/25	
Kantoor:		
		http://www.environment.fgov.be



Direction générale Environnement

ACTE D'AUTORISATION
(transfert, prolongation, changement de composition (substance non active)
et extension d'usage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 29/01/2002

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène :

Le ministre de l'Environnement décide :

§ 1. Le produit biocide :

Permas 250 Combi EC est autorisé en vertu de l'article 8, § 1, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30/03/2010 ou jusqu'au moment où une décision aura été prise sur l'inscription ou non, pour le type de produits 18, d'une des substances actives présentes dans la préparation à l'annexe I de la directive 98/8/CE, si celle-ci entre en vigueur avant la date précitée.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§ 2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Edialux-Formulex N.V.
Rijksweg 28
2880 Bornem
numéro de téléphone : 03/886.22.11 (du responsable de la mise sur le marché)

Appellation commerciale du produit : Permas 250 Combi EC

- Numéro d'autorisation : 4889B

**Direction générale Environnement**

- But visé par l'emploi du produit : insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté : concentré émulsifiable
- Teneur et indication de chaque principe actif :

perméthrine (CAS 52645-53-1) : 250 g/l

pipéronyl butoxide (CAS 51-03-6) : 150 g/l

bioalléthrine : 30 g/l

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 18 Exclusivement autorisé pour la lutte contre les insectes rampants dans les locaux, moyennant l'utilisation d'un appareillage tel que seule une application locale est possible dans les endroits où les insectes se cachent. Le produit est également autorisé pour lutter contre les mouches dans les étables. Exclusivement destiné à un usage professionnel/agricole.

- Autres indications :

Xn	Nocif (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 10	Inflammable
R 20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R 36/38	Irritant pour les yeux et la peau
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées

**Direction générale Environnement**

S 57	Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
	Ne pas utiliser dans des endroits où séjournent des enfants de moins de 2 ans
	Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec des surfaces traitées à moins que celles-ci aient été soumises au préalable à un nettoyage efficace
	Couvrir les aliments, les matières premières et le matériel de cuisine destinés à cet effet pendant le traitement
	Ne pas appliquer dans ou sur l'appareillage servant au traitement ou à la préparation de denrées alimentaires ou d'articles de consommation

§ 3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi :

Le produit est appliqué localement sous basse pression et à grosses gouttelettes.

- Dose pour les insectes rampants qui se cachent le plus : 100 ml/10 l d'eau; comme dose d'entretien ou au début de l'attaque, 50 ml/10 l'eau suffiront. Traiter les endroits chauds et humides où les insectes se cachent.
- Dans la lutte contre les nids de guêpes : pulvériser soigneusement l'entrée des nids: dilution d'emploi : 100 ml/10 l d'eau.
- Contre les mouches dans les étables : appliquer 100 ml/10 l d'eau/100 m² dans les endroits où les mouches se reposent (appuis de fenêtres, châssis, canalisations, ...). Ne jamais traiter des superficies complètes. Ce traitement est surtout efficace contre les mouches adultes, mais peut être complété par un traitement à l'aide d'un produit à action larvicide. Sinon le traitement par Permas 250 Combi EC devra être répété dès la réapparition des mouches. Ne pas appliquer le produit en présence des animaux.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le centre antipoison.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.
- Ne pas appliquer le produit en présence d'animaux.
- Exclusivement destiné à un usage professionnel.



Direction générale Environnement

§ 5. Classification du produit :

Xn : Nocif

N : Dangereux pour l'environnement

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés; usage réservé aux utilisateurs agréés et exclusivement pour un usage à l'intérieur de la propre industrie, aux personnes qui exploitent ou gèrent une industrie où l'usage du produit est requis.

Bruxelles, autorisé le 20/12/1989

modifié le 16/09/1993

renouvelé le 30/03/2000

transféré, prolongé et modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.